

**ARGUMENTAIRE POUR FACTURATION INDEMNITE DIMANCHE ET JOUR
FERIE KINESITHERAPIE RESPIRATOIRE PEDIATRIQUE
SAMEDI A PARTIR DE 12.00 HEURES**

Vous trouverez ci-après l'ensemble des textes qui peuvent vous servir pour argumenter auprès de vos CPAM.

Décret d'actes du 08 10 1996 Décret d'actes modificatif du 29 06 2000
Arrêté du 22 02 2000 prescription ni quantitative ni qualitative
Nomenclature générale des actes professionnels NGAP pages 19 et 67
Convention nationale des MK article 7.1

En gros l'article 14 de la NGAP page 19 surligné en rose indique que de principe « **Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration.** » . Suite à ce principe qui concerne les MK il faut se rapporter à la convention nationale de MK qui dans son article 7.1 identifie l'indemnité de dimanche et jour férié en précisant **(6) La majoration du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures pour les appels d'urgence. Ce n'est pas la prescription qui le justifie mais l'appel d'urgence.** Dans le cadre du réseau bronchiolite Ile de France qui fonctionne les dimanche et les jours fériés c'est bien parce que l'appel concerne une demande urgente d'accès ou de continuité des soins que vous êtes de garde.

De plus ce n'est pas la prescription médicale qui indique les modalités de la prise en charge mais c'est votre BDK et là il faut se reporter à la page 67 de la NGAP qui stipule **Le bilan-diagnostic kinésithérapique est enrichi, au fil du traitement, par :- la description du protocole thérapeutique mis en oeuvre (choix des actes et des techniques, nombre et rythme des séances, lieu de traitement, traitement individuel et/ou en groupe).**

Enfin le décret d'actes des MK et son article 2 confirme cet argumentation

« **Article.2. Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution. Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des techniques qui lui paraissent les plus appropriées. Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, adressé également au médecin prescripteur.** »